



Bruxelles, le 14.7.2023
C(2023) 4849 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 14.7.2023

prolongeant la période de transition prévue à l'article 51, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil pour les indices de référence de pays tiers

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

La fourniture et l'utilisation d'indices de référence sont régies par le règlement (UE) 2016/1011 (ci-après le «règlement sur les indices de référence»). Le règlement sur les indices de référence est entré en vigueur le 1er janvier 2018, avec une période de transition courant jusqu'au 1er janvier 2020 pour les indices de référence existants et les indices de référence de pays tiers. Il a été modifié par le règlement sur les indices de référence pour le climat¹, qui a repoussé au 1^{er} janvier 2022 le délai prévu pour son application aux indices de référence de pays tiers, et par un règlement de 2020² qui a prolongé cette période de transition de deux ans, jusqu'au 31 décembre 2023.

Le règlement sur les indices de référence dispose qu'à partir du 1^{er} janvier 2024, les entités de l'UE faisant l'objet d'une surveillance ne pourront utiliser un indice de référence de pays tiers que dans trois cas distincts: 1) son administrateur a été **reconnu** par l'Autorité européenne des marchés financiers, 2) l'indice de référence a été **avalisé** par une entité surveillée de l'UE qui assume une responsabilité réglementaire, ou 3) la Commission a établi que le régime du pays tiers dans lequel opère l'administrateur est **équivalent** à celui mis en place par le règlement sur les indices de référence. Le registre de l'AEMF ne recense que 13 administrateurs de pays tiers et seulement environ 20 000 indices de référence de pays tiers utilisables dans l'UE³. Or, des informations transmises par l'AEMF montrent que, selon une base de données commerciale, il existe actuellement 262 administrateurs de pays tiers non encore enregistrés dans l'UE, ce qui représente un total de quelque 3,6 millions d'indices de référence.

Comme le prévoit l'article 54, paragraphe 6, du règlement sur les indices de référence, la Commission a adopté un rapport sur le champ d'application de ce règlement, notamment en ce qui concerne la poursuite de l'utilisation par les entités surveillées d'indices de référence de pays tiers et sur les lacunes éventuelles du cadre actuel, et c'est sur la base de ce rapport qu'a été adopté le présent règlement délégué. Afin que les acteurs des marchés de l'UE puissent continuer d'accéder à la plupart des indices de référence mondiaux, lesquels, sans l'adoption du présent acte délégué, pourraient pâtir d'un désavantage concurrentiel majeur à l'échelle mondiale et présenter des risques pour la stabilité des marchés financiers de toute l'Union, la Commission juge nécessaire de prolonger cette période de transition de deux années supplémentaires.

Le pouvoir d'adopter un acte délégué visant à prolonger la période de transition est prévu à l'article 54, paragraphe 7, du règlement sur les indices de référence.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

La Commission a procédé du 20 mai au 12 août 2022 à une consultation ciblée sur le régime applicable à l'utilisation d'indices de référence administrés dans un pays tiers. Elle a reçu 64 réponses à son questionnaire en ligne. Toutes ces réponses, lettres d'accompagnement comprises, ont été examinées.

La nécessité de prolonger la période de transition prévue pour le régime applicable aux pays tiers a été soulignée par bon nombre de réponses, qui ont invoqué la situation actuelle du marché, notamment le fait que les administrateurs de pays tiers pourraient ne pas être prêts à

¹ Règlement (UE) 2019/2089.

² Règlement (UE) 2021/168.

³ Données provenant du registre de l'AEMF et de Rimes Technologies — [Data Management for Financial Services](https://www.rimes.com) (www.rimes.com).

la fin de la période de transition, le 31 décembre 2023. Il a aussi été mentionné dans plusieurs réponses qu'à en juger par le calendrier actuel, selon lequel la Commission avait jusqu'au 15 juin 2023 pour remettre au Parlement européen et au Conseil un rapport sur le régime applicable aux pays tiers, il serait nécessaire que la Commission, comme elle en a le pouvoir, reporte encore l'entrée en application de ce régime en la repoussant au 1^{er} janvier 2026.

La Commission a également obtenu des données auprès des acteurs des marchés eux-mêmes et organisé des réunions avec des parties prenantes afin de discuter de la situation actuelle, de leurs préoccupations et de leurs idées pour améliorer et réformer le règlement sur les indices de référence, en particulier le chapitre consacré aux pays tiers.

Les réactions des acteurs des marchés confirment la nécessité de reporter de deux années supplémentaires l'application des règles applicables aux pays tiers.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

La base légale figure à l'article 54, paragraphe 7, du règlement sur les indices de référence.

Le présent règlement délégué contient les dispositions suivantes:

L'article 1^{er} prolonge de deux ans la période de transition préalable à l'application des règles relatives aux pays tiers.

L'article 2 fixe la date d'entrée en application de l'acte.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 14.7.2023

prolongeant la période de transition prévue à l'article 51, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil pour les indices de référence de pays tiers

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014⁴, et notamment son article 54, paragraphe 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2016/1011 établit les règles à respecter pour l'utilisation dans l'Union, par des entités surveillées, d'indices de référence de pays tiers fournis par des administrateurs d'indices de référence de pays tiers (ci-après le «régime applicable aux pays tiers»). Il limite la capacité des entités surveillées dans l'Union à utiliser de tels indices.
- (2) Conformément à l'article 51, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/1011, à moins que la Commission n'ait adopté une décision d'équivalence visée à son article 30, paragraphe 2 ou 3, qu'un administrateur ait été reconnu en vertu de son article 32 ou qu'un indice de référence ait été avalisé en vertu de son article 33, l'utilisation dans l'Union d'un indice de référence de pays tiers par des entités surveillées n'est autorisée que pour les instruments financiers, contrats financiers ou mesures de la performance d'un fonds d'investissement qui font déjà référence à cet indice ou qui ajoutent une référence à celui-ci avant le 31 décembre 2023.
- (3) Afin d'évaluer la situation et de préparer le rapport requis par l'article 54, paragraphe 7, du règlement (UE) 2016/1011, la Commission a procédé entre le 20 mai et le 12 août 2022 à une consultation ciblée sur l'utilisation, après la période de transition prévue à l'article 51, paragraphe 5, du même règlement, du régime qu'il prévoit pour les pays tiers. Les participants ont souligné qu'il était nécessaire de prolonger cette période car sinon, les entités surveillées dans l'Union ne pourraient plus utiliser la plupart des indices de référence fournis par des administrateurs de pays tiers pour des instruments financiers, contrats financiers ou mesures de performance de fonds d'investissement qui ne se réfèreraient pas encore à ces indices.
- (4) Le 14 juillet 2023, la Commission a remis au Parlement européen et au Conseil un rapport sur le champ d'application du règlement (UE) 2016/1011, notamment en ce

⁴ JO L 171 du 29.6.2016, p. 1.

qui concerne la poursuite de l'utilisation par les entités surveillées d'indices de référence de pays tiers et sur les lacunes éventuelles du cadre actuel.

- (5) Sur la base de ce rapport, la Commission conclut qu'une majorité d'administrateurs d'indices de référence de pays tiers n'a pas pris les mesures nécessaires pour se préparer à la fin de la période transitoire fixée au 31 décembre 2023, comme le prévoit l'article 51, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/2011, et pour que leurs indices de référence puissent continuer d'être utilisés dans l'Union au-delà de cette date. Cette impréparation peut poser être préoccupante pour les entités surveillées dans l'Union qui dépendent de certains indices de référence de pays tiers. Le fait que ces entités n'aient soudain plus accès à ces indices pourrait aussi représenter une menace pour la stabilité financière. De surcroît, l'entrée en application du chapitre relatif aux pays tiers priverait les acteurs du marché de l'Union de la possibilité d'accéder à la majorité des indices de référence internationaux. Certains de ces acteurs subiraient alors un net désavantage concurrentiel au niveau mondial.
- (6) Il convient donc de prolonger de deux ans, jusqu'au 31 décembre 2025, la période de transition prévue à l'article 51, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/1011, afin de permettre aux entités surveillées dans l'Union d'utiliser des indices de référence fournis par des administrateurs situés dans des pays tiers. Cette prolongation permettra aux entreprises de l'Union de poursuivre leurs activités commerciales.
- (7) Pour que la période transitoire actuelle soit prolongée avant d'arriver à expiration, il convient que le présent règlement entre en vigueur d'urgence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La période transitoire prévue à l'article 51, paragraphe 5, du règlement (CE) 2016/1011 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14.7.2023

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN